



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat
Chef du Département de
l'économie, de
l'innovation et du sport

Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de la santé et de l'action
sociale

Avenue des Casernes 2
1014 Lausanne

Lausanne, le 14 mars 2020

DIRECTIVE **COVID-19 / Coronavirus**

Directives d'application des mesures urgentes adoptées par le Conseil d'Etat
Secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et du divertissement

Préambule

Afin de prévenir la propagation du coronavirus, le Conseil fédéral et le Conseil d'Etat ont annoncé des mesures urgentes en date du 13 mars 2020. Ces mesures se fondent sur les législations fédérale et cantonale édictées aux fins de protéger la santé publique, en particulier la loi fédérale sur les épidémies et la loi cantonale sur la protection de la population.

Sur délégation du Conseil d'Etat, le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport et la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale ordonnent les dispositions d'applications suivantes, **avec effet immédiat**.

A. Dispositions applicable à l'ensemble des établissements publics

L'ensemble des établissements sont soumis au respect de la limite 50 personnes par salle close.

Est entendu par salle close : lobby, salle de petit-déjeuner, salon(s) de séminaires, restaurant(s).

Lorsqu'un établissement comprend plusieurs restaurants, chaque restaurant est soumis à la limite de 50 personnes, personnel compris. De même, pour un établissement composé de deux salles à manger distinctes, la limite des 50 personnes vaut pour chacune des salles. Cette limite vaut pour chaque salle close y compris terrasse adjacente.

L'ensemble des établissements sont également tenus de respecter la distance sociale.

Est entendu par distance sociale :

- La distance qui sépare les tables les unes des autres est de 2 mètres, au minimum.
- Pour les tables pouvant accueillir plus de 2 couverts, une distance d'au minimum 1 mètre doit séparer chaque couvert.

B. Dispositions spécifiques applicables par catégories de licences

Licence d'hôtel:

- Hébergement : pas de restriction pour la location du nombre de chambre. Pas plus de 50 personnes par chambres.
- Restauration : selon disposition applicable à l'ensemble des établissements.
- SPA + centre de fitness/sport : fermé

Licence de café-restaurant :

50 personnes, personnel compris par salle close et terrasse adjacente.

- Les tables hautes destinées à la consommation debout sont limitées à 2 personnes
- Pour le périmètre des terrasses, la vente de consommations n'est autorisée que pour les clients assis sur des tables hautes ou basses.

Tous les établissements de cette catégorie de licence ferment à 22h00.

Licence de café-bar :

Régime café-restaurant

Licence de tea-room :

Régime café-restaurant

Licence de bar à café :

Régime café-restaurant

Licence d'agritourisme (gîte rural, table d'hôtes, caveau et chalet d'alpage):

Régime café-restaurant

Licence particulière :

Régime café-restaurant

Licences de buvette, discothèque, night-club :

Fermé

Licence de salon de jeux :

Fermé

Salons soumis à la loi sur la prostitution :

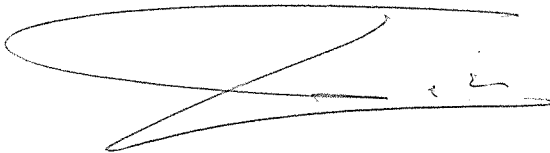
Fermé

C. Disposition finale

Vu le but majeur poursuivi par les présentes dispositions, soit la prévention de la propagation du coronavirus, elles doivent être appliquées impérativement.

A cet effet, des contrôles seront opérés et des sanctions strictes seront prononcées à l'égard des contrevenants.

Le Chef du département



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

La Cheffe du Département



Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat

